

Convention collective nationale du 21 décembre 1950 (étendue par arrêté du 1er février 1955)- Transports routiers et activités auxiliaires de transport

SALAIRES €

AVENANT N° 86 DU 19 MARS 2021 relatif aux rémunérations au 1er avril 2021 dans les entreprises de transports routiers de voyageurs (annexe IV - ingénieurs et cadres)

- Article 1er - Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties
- Article 2 - Dispositions spécifiques
- Article 3 - Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
- Article 4 - Durée et entrée en application
- Article 5 - Dépôt et publicité

La convention collective nationale annexe IV (Dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) en date du 30 octobre 1951, modifiée par les avenants nos 1 à 85, ce dernier en date du 3 mars 2020, est à nouveau modifiée comme suit.

Article 1er : Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties

Les barèmes de rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties dans les entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant.

Article 2 : Dispositions spécifiques

2.1. Jour férié travaillé

Par dérogation, les partenaires sociaux décident d'étendre aux salariés de l'ensemble des catégories socio-professionnelles des entreprises de transport routier de voyageurs concernés le bénéfice de l'indemnité forfaitaire visée par les dispositions de l'article 7 ter de la CCNA I, telle que modifiée par les dispositions de l'avenant n° 113 à la CCNA I du 19 mars 2021.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est inséré sous le tableau joint au présent avenant.

2.2. Dimanche travaillé

Par dérogation, les partenaires sociaux décident d'étendre aux salariés de l'ensemble des catégories socio-professionnelles des entreprises de transport routier de voyageurs concernés le bénéfice de l'indemnité forfaitaire visée par les dispositions de l'article 7 quater de la CCNA I, telle que modifiée par les dispositions de l'avenant n° 113 à la CCNA I du 19 mars 2021.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est inséré sous le tableau joint au présent avenant.

Article 3 : Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 : Durée et entrée en application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

A l'exception des rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties visées à l'article 1 du présent avenant qui sont revalorisées dès le 1er avril 2021, les dispositions du présent avenant entreront en application à compter du 1er jour suivant la parution de l'arrêté d'extension.

Article 5 : Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 19 mars 2021.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération nationale des transports routiers (FNTR) ;

Confédération nationale de la mobilité (CNM) ;

Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF) ;

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE).

Syndicats de salariés :

Syndicat national des activités du transport et du transit (CFE-CGC) ;

Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE CFDT).

Ingénieurs et cadres - A compter du 1er avril 2021

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties pour 151,67 heures incluant les éventuelles indemnités différentielles instituées dans le cadre des lois sur la réduction du temps de travail.

(En euros.)

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETÉ dans le groupe	RÉMUNÉRATION annuelle garantie (art. 5, al. 4)	PAIEMENT mensuel minimum (art. 6-4, al. 5)
1	100	jusqu'à 5 ans	3 1843,07	2 388,23
		de 5 à 10 ans	33 435,22	2 507,64
		de 10 à 15 ans	35 027,37	2 627,05
		de 15 à 20 ans	36 619,53	2 746,46
		de 20 à 25 ans	37 256,39	2 794,23
		de 25 à 30 ans	37 734,03	2 830,05
		après 30 ans	38 211,68	2 865,88
2	106,5	jusqu'à 5 ans	33 913,20	2 543,49
		de 5 à 10 ans	35 608,87	2 670,67
		de 10 à 15 ans	37 304,53	2 797,84
		de 15 à 20 ans	39 000,18	2 925,01
		de 20 à 25 ans	39 678,45	2 975,88
		de 25 à 30 ans	40 187,15	3 014,04
		après 30 ans	40 695,85	3 052,19
3	113	jusqu'à 5 ans	35 982,52	2 698,69
		de 5 à 10 ans	37 781,65	2 833,62
		de 10 à 15 ans	39 580,78	2 968,56
		de 15 à 20 ans	4 1379,89	3 103,49
		de 20 à 25 ans	42 099,55	3 157,47
		de 25 à 30 ans	42 639,28	3 197,95
		après 30 ans	43 179,02	3 238,43
4	119	jusqu'à 5 ans	37 892,52	2 841,94
		de 5 à 10 ans	39 787,14	2 984,04
		de 10 à 15 ans	41 681,76	3 126,13
		de 15 à 20 ans	43 576,39	3 268,23
		de 20 à 25 ans	44 334,24	3 325,07
		de 25 à 30 ans	44 902,63	3 367,70
		après 30 ans	45 471,01	3 410,33
5	132	jusqu'à 5 ans	42 032,35	3 152,43
		de 5 à 10 ans	44 133,97	3 310,05

		de 10 à 15 ans	46 235,59	3 467,67
		de 15 à 20 ans	48 337,20	3 625,29
		de 20 à 25 ans	49 177,86	3 688,34
		de 25 à 30 ans	49 808,34	3 735,63
		après 30 ans	50 438,82	3 782,91
6	145	jusqu'à 5 ans	46 171,97	3 462,90
		de 5 à 10 ans	48 480,57	3 636,04
		de 10 à 15 ans	50 789,18	3 809,19
		de 15 à 20 ans	53 097,76	3 982,33
		de 20 à 25 ans	54 021,21	4 051,59
		de 25 à 30 ans	54 713,79	4 103,53
		après 30 ans	55 406,36	4 155,48
7	Cadres supérieurs	Voir article 6-3, annexe IV, de la présente convention.		

NB : Les rémunérations minimales professionnelles garanties fixées par le tableau ci-dessus sont majorées de 10 % dans la région parisienne (art. 5, al. 2).

NB : En application l'article 5 CCNA4, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.

Le tableau ci-dessus est majoré le cas échéant à compter du 1er jour suivant l'extension de l'avenant 86 du 19 03 2021 :

- de 40 euros : travail un jour férié (autre que le 1er mai) quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 2.1 de l'avenant 86 du 19 mars 2021)

- de 40 euros : travail un dimanche quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 2.2 de l'avenant 86 du 19 mars 2021)